



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/10/2019

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,
Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS
Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent,
GOENE Hary, FASSIAUX-LOOTEN Françoise, MEESEN Stéphan, GENOVA Martine,
CORDIER Gaston, BENOIT Marie-Pierre, Conseillers communaux;
PETIT Sylvain, Directeur général f.f. ;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

OBJET : Service Finances - Redevance pour la recherche de renseignements administratifs et d'informations généalogiques .

Le Conseil communal,
En séance publique

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L.1122-20, L.1122-24, L.1122-26&1, L1122-30, L1122-31, L.1133-1 et 2, L.3131-1&1^{er} 3°, L3132-1.

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L.1124-40&1 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 14/10/2019 joint en annexe ;

Attendu que les services administratifs communaux sont régulièrement sollicités pour des renseignements administratifs et des informations généalogiques

Considérant qu'il y a lieu de régler ces consultations de documents de l'état civil et de percevoir une redevance pour les photocopies des actes et des prestations de l'employé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la recherche de renseignements d'informations généalogiques.

Article 2

La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3

La montant de la redevance est fixée à

- a) -5€ par renseignement augmenté de 0.10€ par copie
- b) -25€/h si la recherche requiert de la part de l'agent une prestation de plus d'une heure de travail, toute fraction d'heure étant comptée comme une heure entière +nombre de copies éventuelles à 0.10€ par copie .

Article 4

La redevance est payable au comptant par le demandeur contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40^{1er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation .Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé .Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à la charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation .

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1et L.1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
(s) Sylvain PETIT

Le Président,
Denis DANVOYE

Le Directeur général f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Sylvain PETIT

Denis DANVOYE